

Numéro national :

Découvrez le point de contact
le plus proche de chez vous via ucm.be

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM
Chaussée de Marche 637
5100 Namur-Wierde

Droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus

Renvoyez-nous ce formulaire par email à l'adress cas@ucm.be ou par courrier (simple ou recommandé)

A. Données d'identification

Nom : Prénom :

Numéro de registre national : . . - .

(voir votre carte d'identité)

Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse lfigurant dans le Registre national ou le Registre BIS) :

Rue : N° Bte.....

Code postal : : Commune :

Adresse e-mail :

Tél. : +32/..... GSM: + 32/.....

N° du compte bancaire au nom de

IBAN BE : - - -

BIC :

B. Situation familiale

Avez-vous **au moins une personne à charge auprès de votre mutuelle** (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

Non

Oui

➤ **Votre situation familiale change ?** Informez-en immédiatement votre caisse d'assurances sociales.

Starters et indépendants

C. Revenus de remplacement

Recevez-vous **actuellement** un revenu de remplacement (belge/étranger) ?

- Non Oui : lequel ? (cocher la case correspondante)
- Allocations de chômage , sous n'importe quelle dénomination (chômage temporaire, allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).
 - Pension
 - Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité
 - Autres (précisez) :
.....

D. Raison de l'interruption forcée

Indiquez à quel cas suivant s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- J'ai dû interrompre **totalemment ou partiellement** mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un **secteur qui doit fermer complètement** ou parce que **mon magasin doit fermer à certaines heures** afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :
- du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste ou que votre commerce doive fermer à certaines heures ou que votre commerce doive travailler sur rendez-vous suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.*

- J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la la période :
- du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....



Starters et indépendants

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom:.....
Prénom:.....

Date :/...../.....

Signature :

ANNEXE : Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (MB 18 mars 2020) - Extrait

1. Ouverture des commerces

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7h à 22h.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. Par dérogation, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

2. Télétravail

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Starters et indépendants

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

3. Transports publics

Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

4. Rassemblements et activités

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

5. Enseignement

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Une garderie est toutefois assurée. Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

6. Voyages

Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

7. Déplacements

Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations spéciales dérogatoires

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus.